

Orientation

Ar.1-04

CLAP

FICHE N°Z004

Version : 1

Directive 87/404/CEE

Référence directive :

Article 1

Accepté par le GTP :

Novembre 1993

Accepté par le CLAP :

Novembre 1993

Sujet : Récipients multicellulaires

Question : Dans quelles conditions les récipients multicellulaires sont-ils couverts par la directive 87/404/CEE (article premier) ?

Réponse :

Les récipients multicellulaires entrent dans le champ de la directive lorsque

- 1) chaque cellule individuelle peut être considérée comme un récipient à pression simple (ce qui signifie que les parois de séparation ne peuvent être que planes),
- 2) la somme des produits pression x volume de toutes les cellules du récipient ne dépasse pas 10 000 bars.l,
- 3) la procédure d'évaluation de la conformité se base sur la somme des produits pression x volume de toutes les cellules, et
- 4) l'ensemble du récipient est conçu de la même manière que la cellule ayant la classe d'exigence la plus élevée.

Motif

ad b1) voir protocole du Conseil du 24 juin 1987

ad b2) le potentiel de danger ne doit pas dépasser 10 000 bars.l

ad b3) il importe de tenir compte du potentiel de danger de toutes les cellules en cas de défaillance

ad b4) afin d'éviter toute discontinuité inutile, il est judicieux d'aligner uniformément toutes les cellules sur la classe d'exigence la plus élevée (classification; voir EN 286-1).